

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE RESTAURATION - BUVETTE
SUR LA PLAINE SPORTIVE DU BAGGERSEE**

Entre

La Ville de Strasbourg,

Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Monsieur Jean-Baptiste MATHIEU, Adjoint à la Maire en charge des sports,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du
Conseil à la Maire et par arrêté de la Maire portant délégation partielle de fonctions du 21 avril
2026
ci-après dénommée « la Ville » ou « la collectivité »

d'une part

et

La société

ayant son siège social à l'adresse suivante :

.....

représentée par

en sa qualité de.....

ci-après dénommée « la société » ou « l'occupant »

d'autre part

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1

Préambule

La Ville de Strasbourg organise depuis plusieurs années, tous les étés, des animations sportives et de loisirs auprès du grand public, sur les sites de plusieurs plaines sportives dont elle est propriétaire, dont celle située sur le plan d'eau du Baggersee.

De nombreuses initiations aux sports olympiques sont proposées à destination des enfants, adolescents et adultes, selon les heures de la journée. Des espaces de détente sont également aménagés.

Afin de renforcer l'attractivité et la convivialité de ces animations sportives proposées au public, la Ville souhaite mettre à disposition son domaine public en vue de l'exploitation d'un service de restauration - buvette sur le site de la plaine sportive située au plan d'eau du Baggersee.

Il est exposé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, matérielles et financières dans lesquelles l'occupant est autorisé par la Ville de Strasbourg, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les lieux dont elle est propriétaire, décrits à l'article 2, en vue d'une exploitation économique.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions du Code de commerce, notamment celles relative au droit au renouvellement, ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 2 : Nature de l'autorisation et désignation des lieux

L'occupant dispose du droit d'exploiter, sur une parcelle foncière située sur le plan d'eau du Baggersee, d'une surface de 20 m² conformément au plan ci-annexé, et mise à sa disposition pour la saison estivale, un service de restauration - buvette à destination des usagers, et d'y entreposer les équipements nécessaires.

Le service de restauration - buvette porte sur des produits de restauration légère (froide et chaude, sucrée et salée) et sur des boissons non alcoolisées (froides et chaudes). Une terrasse peut être aménagée.

L'occupant déclare bien connaître l'espace qui lui est mis à disposition et l'avoir visité préalablement. Il ne pourra pas prétendre à l'occupation d'autres espaces.

La parcelle n'est raccordée à aucun réseau d'eau ou d'électricité, il appartient donc à la société d'être autonome quant à la consommation de fluides de ses équipements.

En aucun cas, les activités organisées par l'occupant ne peuvent être préjudiciables à l'accès du public au plan d'eau du Baggersee et à son fonctionnement.

Un état des lieux de la parcelle mise à disposition est dressé contradictoirement entre la collectivité et l'occupant en début puis en fin d'exploitation, à fins de vérification d'évacuation et de remise en état des lieux.

A l'échéance de la présente convention, la société est tenue de retirer sans délai ses équipements des lieux mis à sa disposition. À défaut et sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville de Strasbourg, l'occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 100 €. La collectivité peut également faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix pour remettre en état les lieux et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public prend effet à compter du 20 juin 2026, et arrivera à échéance le 27 septembre 2026 inclus.

Elle pourra être résiliée selon les modalités énoncées à l'article 12.

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie de l'autorisation d'occupation et d'exploitation du domaine public qui lui est consentie, l'occupant s'engage à verser à la collectivité une redevance dont le montant est fixé par arrêté municipal du 20 décembre 2025.

La redevance est fixée à 28 € / m² / mois, soit 560 € TTC mensuels.

Le montant de la redevance sera versé au plus tard le 30 novembre 2026, sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité.

Article 5 : Conditions d'exploitation

La société s'engage à assurer son activité tous les jours de la semaine, jours fériés compris, de 11h à 20h.

La collectivité accepte, à titre exceptionnel, que l'occupant puisse être absent du site ponctuellement, en raison principalement de conditions météorologiques défavorables, sous réserve d'en avoir été informée la veille du jour concerné au plus tard à 17h, à l'adresse électronique viesportive@strasbourg.eu.

En cas de conditions météorologiques favorables, la société devra prévoir le personnel en nombre adapté à la fréquentation du site.

La société doit fournir aux usagers, sur le site, tout le matériel nécessaire à son activité, conforme aux normes en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes.

En aucun cas, le personnel et les équipements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg présents sur le site du plan d'eau du Baggersee ne peuvent être sollicités pour intervenir ou pour être utilisés, ni par la société, ni par ses clients dans le cadre de l'utilisation de ses installations. La société doit assurer par ses propres moyens l'accompagnement de ses clients et leurs éventuelles réclamations, relatives notamment à la qualité des produits commercialisés ou au service apporté. La collectivité dégage toute responsabilité en cas d'incident lié à l'activité de l'occupant.

La société s'engage à assurer la surveillance et l'entretien réguliers de ses installations, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. En cas de dégradation du matériel, la société s'engage à assurer la continuité du service en le remplaçant ou en le réparant dans les meilleurs délais.

Elle doit veiller à la salubrité quotidienne des lieux mis à sa disposition, et déposer les déchets générés par son activité dans les containers présents sur le site. Les frais liés à la mise à

disposition de containers et la prise en charge de l'évacuation des déchets par un organisme agréé sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Sur le site mis à la disposition de la société, seule la publicité relative à son activité commerciale faisant l'objet de la présente convention est autorisée.

La société est tenue de se conformer, notamment :

- aux lois et règlements généraux applicables en matière de conditions d'exercice de sa profession ;
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
- à toute consigne générale ou particulière, permanente ou temporaire édictée par la collectivité.

En aucun cas l'occupant ne pourra réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de la redevance prévue à l'article 4 pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements applicables.

L'occupant s'engage à informer sans délai la collectivité de tout problème pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

En cas de carence de la société dans le respect de ses obligations contractuelles, la collectivité se réserve le droit de faire exécuter d'office les opérations rendues nécessaires et de poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toute voie de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Article 6 : Qualité des produits servis

La qualité des produits proposés à la vente doit être irréprochable. Les denrées et préparations alimentaires, ainsi que l'ensemble des opérations de manipulation et de transformation, doivent répondre aux exigences des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur.

La société prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la traçabilité des denrées et garantir le respect de la chaîne du froid.

Conformément à l'article D233-11 du Code rural et de la pêche maritime, l'occupant est tenu d'avoir dans ses effectifs habituellement présents sur le site, au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité réalisée.

Cette obligation peut être satisfaite par la détention de certains diplômes ou qualifications délivrés après le 1^{er} janvier 2006 (liste dans l'arrêté du 18 novembre 2024 – NOR : AGRE 2430088A) ou par la justification d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans comme gestionnaire ou exploitant au sein d'une entreprise du secteur alimentaire.

Article 7 : Prix de vente des produits

Les prix de vente TTC des produits proposés sont ceux détaillés dans la proposition commerciale remise par la société à la collectivité. Ils sont fixes et non révisables pendant la durée de la présente convention, sauf accord spécifique entre les parties.

Les tarifs sont affichés en permanence et de manière apparente sur les équipements de la société.

Article 8 : Sous- location

La présente convention étant consentie *intuitu personae*, toute cession totale ou partielle ou transfert des droits en résultant est interdite, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sauf si le consentement préalable et écrit de la collectivité a été sollicité et expressément accordé.

Article 9 : Assurances

La société doit contracter au plus tard à la date d'entrée dans les lieux, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les assurances nécessaires et notamment :

- un contrat portant sur sa responsabilité civile, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs ;
- un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc. sur les biens confiés, les aménagements réalisés par elle-même ainsi que les biens lui appartenant.

Le paiement des primes et cotisations de ces assurances sera assuré par la société, sans que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

Article 10 : Responsabilité en cas de sinistre

La société sera responsable, ainsi que toute personne mandatée par ses soins, de tous dommages ou dégradations pouvant survenir pendant son activité, soit aux personnes, soit aux biens mobiliers ou immobiliers lui appartenant ou appartenant à la collectivité.

Il est expressément précisé que le site mis à disposition de l'occupant est géographiquement isolé, n'est pas clos et n'est pas vidéoprotégé. La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel entreposé dans les équipements sur site par la société, ses employés ou ses mandataires.

Au cas où la Ville se trouverait néanmoins assignée ou mise en cause pendant la durée de la présente convention pour un motif se rapportant à cette exploitation, la société la relèvera quitte de tout frais ou d'éventuelles condamnations.

La société ne pourra exercer aucun recours à ce sujet contre la collectivité.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties, à l'exception des modifications unilatérales émanant de la Ville de Strasbourg nécessitées par un motif d'intérêt général.

Article 12 : Résiliation de la convention

12-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. La Ville peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent) envoyée à l'occupant en respectant un préavis minimal de deux semaines.

12-2 : Résiliation en cas de manquement aux obligations contractuelles

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations qu'elle contient, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent) restée infructueuse dans un délai d'un mois.

Il est expressément convenu que la réalisation de l'un ou l'autre des évènements, conditions ou situations énoncés ci-après :

- le défaut d'obtention ou la perte des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- le défaut de présentation d'une copie de la ou des police(s) d'assurances de son activité et de ses équipements par l'occupant au jour de l'entrée dans les lieux ;
- le défaut de présence effective de l'occupant dans les lieux de manière répétée,

sera constitutive d'une faute de l'occupant donnant droit à la résiliation de la présente convention et donnera lieu à l'éviction de l'occupant sans autre délai ou formalité, et sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une indemnité quelconque pour un motif quelconque, ceci n'ayant pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

12-3 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

En cours d'exécution de la présente convention, l'occupant a la faculté de la résilier à tout moment, en notifiant au propriétaire sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen équivalent), moyennant le respect d'un préavis minimal de deux semaines.

La résiliation de la convention n'aura pas pour effet d'exonérer l'occupant des sommes dues au propriétaire ou des obligations contractées à son égard.

12-4 : Résiliation de plein droit

La présente convention est résiliée de plein droit, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité, de dissolution de l'occupant pour quelque cause que ce soit, ou d'impossibilité pour lui d'exécuter sa mission.

De même, la présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle des lieux par cas fortuit ou de force majeure.

Hormis le cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité, pour tous les autres cas de résiliation la redevance d'occupation du domaine public restera due.

Article 13 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Annexes

Annexe 1 : plan des lieux mis à disposition de l'occupant

Annexe 2 : état des lieux d'entrée du/...../.....

Fait à Strasbourg, le

Pour la société

Pour la Ville de Strasbourg

Nom et cachet de la société

Jean-Baptiste MATHIEU
Adjoint à la Maire en charge des sports